

CONDITIONS D'ACCÈS

Les conditions d'accès au grade de la hors-classe du corps des professeurs des écoles sont :

- ↗ **Avoir deux ans d'ancienneté révolus** dans **le 9ème échelon** de la classe normale du corps de professeur des écoles à la date du 31 août 2026 ;
- ↗ **Être en position d'activité**, de détachement, de mis à disposition dans une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ainsi que les enseignants en congé parental, en disponibilité pour élever un enfant ou dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle (sous certaines conditions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985).

Sont exclues les disponibilités pour mandat électif et les disponibilités d'office.

L'accès au grade de la hors-classe ne nécessite aucune candidature pour les enseignants remplissant les conditions susmentionnées.

La/le professeur des écoles en disponibilité qui sollicite un maintien des droits à l'avancement doit se reporter à la circulaire publiée le 16 décembre 2025. La transmission des pièces justificatives requises dans les temps impartis est impérative pour pris en compte de l'éligibilité de l'enseignant.

Pour information, l'ancienneté moyenne dans le corps des professeurs des écoles promus au grade de la hors-classe en 2025 est de 22 ans, 9 mois et 5 jours.

NB : Les professeurs des écoles promus à la hors-classe ayant déposé une demande de retraite devront justifier à minima de six mois de fonctions dans le grade de la hors-classe pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante à l'avancement si il est obtenu.